



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mise à disposition

Question écrite n° 28109

Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la réintégration de fonctionnaires à la suite d'une mise à disposition pour convenance personnelle. Si le poste proposé pour la réintégration de l'agent peut être différent de celui que l'agent occupait auparavant, elle lui demande ce qu'il en est de l'offre du même poste mais minoré d'un certain nombre d'heures. Elle souhaite savoir si l'agent est dans l'obligation d'accepter cette offre pour une rémunération moindre et quelles seraient les conséquences d'un refus de sa part eu égard à son statut.

Texte de la réponse

Le statut général permet au fonctionnaire, par la mise à disposition, d'effectuer son service dans une autre administration de l'État ou un établissement public de l'État que son administration d'origine. La mise à disposition, qui ne peut être prononcée sans l'accord du fonctionnaire, ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service. Dans cette situation, l'agent demeure dans son corps d'origine ; il est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante qui lui est versée par son administration d'origine. A l'issue de la mise à disposition, l'article 12 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions précise que « s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper ». Dans ces conditions, l'agent est susceptible d'être affecté sur son ancien emploi. Celui-ci doit néanmoins demeurer susceptible d'être occupé par un fonctionnaire titulaire du grade que le statut particulier du corps dont il relève lui donne vocation à occuper. Dans le cas où le poste a fait l'objet d'une modification dans son contenu ou dans les attributions qui lui sont rattachées, entraînant notamment une diminution des primes afférentes à cet emploi, le fonctionnaire peut présenter une demande de changement d'affectation pour occuper un autre emploi que son grade lui permet occuper.

Données clés

Auteur : [Mme Henriette Martinez](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28109

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8580

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2075